

**ARRETE CAB / DS / SIDPC N° 94**

*Du 8 septembre 2021*

**Portant obligation du port du masque dans le département de la Moselle sur les marchés ouverts, dans les fêtes foraines et lors de rassemblements de personnes dans l'espace et sur la voie publics pour les personnes de plus de 11 ans**

**Le préfet de la Moselle,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12 et suivants ;
- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet en qualité de préfet de la Moselle ;
- VU** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** la consultation des exécutifs locaux ainsi que des parlementaires concernés du 7 septembre 2021 ;
- VU** l'avis de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est du 8 septembre 2021, en annexe du présent arrêté ;

**Considérant** que l'organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que ce virus présente un caractère pathogène et contagieux ;

**Considérant** que, compte tenu de l'amélioration de la situation sanitaire, le Premier ministre a annoncé le 16 juin 2021 la levée de l'obligation générale du port du masque en extérieur à compter du 17 juin, sauf dans certaines circonstances qui ne permettent pas le respect des distances physiques ;

**Considérant** qu'en Moselle, comme sur l'ensemble du territoire national, la gestion de la sortie de crise sanitaire est prévue par la loi du 31 mai 2021 ; que le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrit les mesures nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par d'autres dispositions du même décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**Considérant** que les rassemblements, réunions ou activités sur la voie et l'espace publics tels que les marchés ouverts, les brocantes et ventes au déballage, les files d'attente diverses, les manifestations, ne permettent pas toujours par nature le respect de la distanciation physique prévue par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 1er juin 2021 modifié susvisé du fait de la densité de population et des contacts prolongés qu'ils entraînent ;

**Considérant** que la situation sanitaire en Moselle nécessite une vigilance particulière pour pouvoir être contenue durablement par la prévention constante de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion et par suite la circulation du virus, en particulier dans le contexte actuel de diffusion du variant « Delta », trois fois plus contagieux ; que le taux d'incidence de 133,7 pour 100 000 habitants au 6 septembre 2021 confirme une décrue lente par palier depuis le 17 août 2021 où il se situait à 185,4 qui justifie la poursuite des mesures de prévention des comportements à risque ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ; que le port du masque de protection est de nature à limiter le risque de circulation, ou de rebond, du virus dans l'espace public ;

**Considérant** qu'il résulte de ces circonstances particulières et de ce qui précède, et dans le seul objectif de santé publique, que l'obligation du port du masque sur les marchés et lors de rassemblements de personnes dans l'espace et sur la voie publics doit être maintenue, afin de limiter les contaminations et d'éviter tout rebond du virus Sars-Cov 2, y compris pour les personnes détentrices du passe sanitaire prévu à l'article 2 du décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié susvisé ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le port du masque de protection est obligatoire dans le département de la Moselle pour les personnes de plus de 11 ans, de 6 heures à minuit, y compris lorsque le passe sanitaire est obligatoire en application du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié susvisé :

- sur les marchés ouverts, dont les brocantes et ventes au déballage ;
- dans les fêtes foraines ;
- à l'occasion de tout rassemblement ou regroupement de personnes dans l'espace et sur la voie publics, en particulier les files ou zones d'attente diverses et les manifestations.

**Article 2 :** L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique ni aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation, ni à la pratique d'activités physiques ou sportives.

**Article 3 :** Le présent arrêté est applicable jusqu'au 6 octobre 2021.

**Article 4 :** L'arrêté CAB/DS/SIDPC N° 78 est abrogé.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>).

**Article 5** : Les sous-préfets d'arrondissement, la directrice de cabinet du préfet, les maires de la Moselle, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Metz, le 8 septembre 2024

Le préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Laurent Touvet'. The signature is written in a cursive style with a large, sweeping initial 'L'.

Laurent Touvet



**ANNEXE**

**ARRETE CAB / DS / SIDPC N° 94**

**Portant obligation du port du masque dans le département de la Moselle sur les marchés ouverts,  
dans les fêtes foraines et lors de rassemblements de personnes dans l'espace et sur la voie publics  
pour les personnes de plus de 11 ans**

**AVIS DE LA DT- ARS du 8 septembre 2021**

**Avis ARS Grand Est du 8 septembre 2021  
 sur l'évolution épidémiologique de la Moselle  
 depuis la semaine 31**

Après une progression rapide de la circulation du SARS-CoV-2 sur l'ensemble du territoire métropolitain au mois d'octobre, une certaine amélioration de l'ensemble des indicateurs épidémiologiques s'était confirmée au cours du mois de novembre 2020, en lien avec la mise en œuvre des mesures de freinage (limitation des contacts, couvre-feu, confinement). Puis, après une relative stabilisation début décembre, ces indicateurs repartaient à la hausse, traduisant l'impact des fêtes de fin d'année sur le brassage des populations et la probable baisse de vigilance dans le respect des gestes barrières. La mise en place généralisée d'un couvre-feu à 18 heures pour tout le Grand Est a permis de ralentir cette progression. Les nouvelles mesures de freinage mises en place à compter du 3 avril dernier (semaine 13-21) ont permis un fléchissement très progressif du taux d'incidence dans la région Grand Est, pour connaître une véritable baisse à compter de la semaine 17-21, jusqu'à passer sous le seuil de vigilance en semaine 23-21.

En Grand Est, après une forte reprise épidémique passant de 24,4 nouveaux cas / 100 000 habitants en semaine 27-21 à un pic de 150,6 nouveaux cas / 100 000 habitants en semaine 32-21, ce taux amorçe depuis une diminution pour atteindre 127,1 nouveaux cas pour 100 000 habitants en semaine 34-21, dépassant toutefois toujours le seuil de circulation active du virus (fixé à 50 pour 100 000 habitants). Le taux de positivité suit la même tendance et diminue à 2,2 % cette même semaine.

En semaine 34-21, la circulation virale est en hausse chez les 0-9 ans, mais est en baisse dans toutes les autres classes d'âge : cette diminution est la plus marquée chez les 20-29 ans (-21%). Les taux d'incidence varient de 43,3 nouveaux cas pour 100 000 habitants chez les 80 ans et plus, à 204,9 nouveaux cas pour 100 000 habitants chez les 20-29 ans.

La mutation L452R est largement majoritaire cette même semaine en région Grand Est, avec un taux de criblage de 64 %, et sa diffusion est stable avec un taux de positivité de 96,9 %.

**Taux d'incidence pour 100 000 habitants :**

	<b>Grand Est</b>	<b>Moselle</b>	<b>Metz Métropole</b>
<b>Semaine 31-2020</b>	<b>8,1</b>	<b>8,3</b>	<b>10,8</b>
<b>Semaine 32</b>	<b>9,8</b>	<b>12,5</b>	<b>23</b>
<b>Semaine 33</b>	<b>12,1</b>	<b>13,4</b>	<b>24,8</b>
<b>Semaine 34</b>	<b>19,1</b>	<b>19,6</b>	<b>30,6</b>
<b>Semaine 35</b>	<b>27,8</b>	<b>32,7</b>	<b>44,6</b>
<b>Semaine 36</b>	<b>30,7</b>	<b>25,5</b>	<b>41</b>
<b>Semaine 37</b>	<b>42,4</b>	<b>28,4</b>	<b>53,6</b>
<b>Semaine 38</b>	<b>46,7</b>	<b>35,8</b>	<b>64,8</b>
<b>Semaine 39</b>	<b>39,7</b>	<b>29,7</b>	<b>54,5</b>
<b>Semaine 40</b>	<b>46</b>	<b>36,6</b>	<b>68,9</b>
<b>Semaine 41</b>	<b>93,1</b>	<b>76,1</b>	<b>132,5</b>
<b>Semaine 42</b>	<b>147,6</b>	<b>140,2</b>	<b>185,7</b>
<b>Semaine 43</b>	<b>319,2</b>	<b>318,8</b>	<b>416,4</b>
<b>Semaine 44</b>	<b>459</b>	<b>415</b>	<b>508,4</b>
<b>Semaine 45</b>	<b>427,1</b>	<b>434,2</b>	<b>462,4</b>
<b>Semaine 46</b>	<b>257,4</b>	<b>283,4</b>	<b>269,7</b>
<b>Semaine 47</b>	<b>176,5</b>	<b>199,4</b>	<b>204,1</b>
<b>Semaine 48</b>	<b>134,7</b>	<b>159,2</b>	<b>150,7</b>



Semaine 49	144	163	134
Semaine 50	184,8	197,0	171,8
Semaine 51	231,5	238	234
Semaine 52	194,3	189	184
Semaine 53-2020	228,2	237	250
Semaine 01-2021	238,4	244,6	281,4
Semaine 02-2021	202,4	200	254
Semaine 03-2021	223,8	226	299
Semaine 04-2021	223,5	276	398
Semaine 05-2021	204,5	285	363
Semaine 06-2021	176,9	282	349
Semaine 07-2021	185,2	310,8	383,6
Semaine 08-2021	184,8	287,6	316
Semaine 09-2021	187,3	253,3	248,6
Semaine 10-2021	212,8	268,3	227,1
Semaine 11-2021	257,5	292,1	285,1
Semaine 12-2021	299	306,5	289,5
Semaine 13-2021	318,4	299,2	283,1
Semaine 14-2021	296,1	282,1	260,6
Semaine 15-2021	288,2	242,4	230,1
Semaine 16-2021	255	198,6	211,4
Semaine 17-2021	193,2	150,9	166,4
Semaine 18-2021	150,7	109,2	125,5
Semaine 19-2021	127,6	94,7	92,0
Semaine 20-2021	102,1	74,7	73,8
Semaine 21-2021	77,8	63,4	64,7
Semaine 22-2021	60,6	45,7	41
Semaine 23-2021	33,5	25,6	36,1
Semaine 24-2021	20,0	12,4	12,0
Semaine 25-2021	13,2	10,1	14,7
Semaine 26-2021	13,9	19,6	33,8
Semaine 27-2021	24,4	32,3	52,1
Semaine 28-2021	46,1	48,8	77,6
Semaine 29-2021	116,6	118,9	152,0
Semaine 30-2021	130,1	150,7	206,4
Semaine 31-2021	131,9	158,4	222,6
Semaine 32-2021	150,6	185,4	217,2
Semaine 33-2021	140,4	176,2	221,8
Semaine 34-2021	127,1	146,4	173,6

En semaine 34-21, la circulation virale en Moselle dépasse toujours le seuil d'alerte fixé à 50 nouveaux cas pour 100 000 habitants, seuil franchi depuis la semaine 29-21. Toutefois, son taux d'incidence, commence à fléchir est atteint 146,4 nouveaux cas pour 100 000 habitants, toutes classes d'âge confondues, tout comme son taux de positivité à 2,3%, pour un taux de dépistage toujours aussi élevé à 6 288 personnes testées sur 100 000 habitants.

Du 29 août au 4 septembre 2021, ce taux continue de diminuer et est de 131,4 nouveaux cas pour 100 000 habitants. Le taux de positivité suit cette même tendance baissière, avec 2,4 % légèrement supérieur au taux régional de 2,2 %. Le taux de réalisation de dépistage à la Covid-19 est de 5 565 personnes testées sur 100 000 habitants, se positionnant au-dessus du taux de dépistage régional de 5 254 personnes testées sur 100 000 habitants.

Concernant la Métropole de Metz, en semaine 34-21, le taux d'incidence amorce une diminution par rapport au deux semaines précédentes avec 173,6 cas pour 100 000 habitants, baisse qui se confirme pour atteindre 157,4 nouveaux cas dépistés entre le 29 août et le 4 septembre 2021. Le taux de positivité de Metz Métropole reste supérieur au taux départemental avec 2,6 % en semaine 34-21, et reste constant sur la période du 29 août au 4 septembre 2021.



Si le seul EPCI (Établissement Public de Coopération Intercommunale) de plus de 30 000 habitants en Moselle à enregistrer une augmentation de son taux d'incidence en semaine 34-21 est la CC de l'Arc Mosellan, avec un 154,5 (contre 128,5 en semaine 33-2021, soit une progression de + 20%), les autres EPCI de plus de 30 000 habitants voient leur taux d'incidence diminuer. Cependant il est à noter que 4 EPCI de plus de 30 000 habitants figurent parmi les 10 EPCI dont le taux d'incidence est le plus fort :

- la CC de Freyding-Merlebach avec un taux d'incidence de 236,9 et un taux de positivité de 2,8%
- la CA du Val de Fensch avec un taux d'incidence de 231,4 et un taux de positivité de 3,2 %
- la CA Portes de France-Thionville avec un taux d'incidence de 188,5 et un taux de positivité de 3,2 %
- la CA de Forbach Porte de France avec un taux d'incidence de 184,0 et un taux de positivité de 2,6 %

La pression sur le système de soins reste toujours soutenable mais ne décroît pas depuis la semaine 31-21 avec, au 6 septembre 2021 :

- Un nombre d'hospitalisation constant avec 108 patients hospitalisés pour motif COVID (soit 9 patients nouveaux depuis la veille), dont 22 en soins critiques (4 nouvelles entrées depuis la veille)
- Une activité aux urgences qui dénote une circulation virale toujours active, avec 13 passages aux urgences pour suspicion COVID (2% de l'activité), ayant conduit 2 patients en admission en service de réanimation.

Par ailleurs, le taux d'occupation mosellan en réanimation reste élevé à 79 % avec 76 patients admis. Ce taux s'explique par une activité hospitalière toujours soutenue, afin d'assurer au maximum la reprise des opérations programmées qui avaient été retardées ou reportées et qui concernent les situations prioritaires évaluées par les équipes médicales et soignantes. A noter que parmi ces 76 patients hospitalisés en réanimation, 18 sont des patients COVID+.

Ainsi, les personnels médicaux et soignants restent toujours autant sollicités, avec une mobilisation toujours de certains d'entre eux qui se portent volontaires pour soutenir l'effort de soins aux Antilles et en Polynésie. A cela s'ajoutent les établissements de santé mosellans qui jouent la solidarité en prenant des patients évacués de régions les plus en difficultés.

Dans le cadre du contact tracing, au 7 septembre 2021, 15 clusters sont actifs en Moselle impliquant 97 cas confirmés, avec un nombre toujours aussi élevé de cas contacts associés à une seule personne contaminée. Nombre qui est très important dans certains cas, et qui s'explique notamment par la plus forte contagiosité du variant Delta. Les nouvelles contaminations restent liées à une baisse de l'observance des mesures barrières (éléments recueillis lors des investigations des signaux dans le cadre du tracing).

Quant à la vaccination en Moselle, elle se poursuit avec 741 580 personnes ayant reçu au moins une première injection (tous vaccins confondus) au 6 septembre 2021, soit 71,6% de la population du département, 67,3% d'entre elles ont bénéficié d'un schéma vaccinal complet. Après avoir connu un regain d'intérêt sur les dernières semaines de juillet avec les annonces d'élargissement de l'utilisation du pass sanitaire, le rythme de la vaccination en Moselle ralentit avec des candidats beaucoup moins nombreux malgré la rentrée des vacanciers.

**Pour rappel, les effets de la vaccination ne pourront être pleinement efficace que lorsqu'il y aura un taux de couverture vaccinale en population générale suffisant. Aussi, il reste indispensable de continuer à prendre des mesures de freinage de l'épidémie, d'autant plus au regard de la contagiosité du variant Delta.**

Ainsi, le respect des mesures de prévention individuelle et la limitation des contacts, le respect strict de l'isolement (malades ou cas contacts), la mise en auto-isolement dès suspicion de contact avec une personne infectée ou dès l'apparition de symptômes suspects, le port du masque, le lavage des mains, restent les moyens efficaces de freiner l'épidémie, en plus de la vaccination. En effet, même vaccinée, la personne peut être infectée, dans des degrés de gravité moindres que si elle ne l'était pas, mais peut également être contagieuse et favoriser la circulation virale si elle ne respecte pas rigoureusement les gestes barrières.

Pour se protéger et protéger les autres, il est toujours primordial de respecter une distance suffisante entre les personnes; d'aérer les pièces pendant 10 minutes au moins deux fois par jour, d'éviter les poignées de mains et les embrassades, y compris avec ses proches, de respecter les gestes barrières



habituels et de poursuivre le déploiement et l'accès à la vaccination (pour espérer atteindre une immunité collective suffisante pour éradiquer la maladie de la Covid-19).

Pour rappel, le HCSP recommande :

- De lever le port du masque en extérieur sauf dans les situations à forte densité de personnes en l'état actuel de l'épidémie. Dans les établissements recevant du public et en milieu professionnel, d'appliquer les recommandations du HCSP relatives aux mesures barrières.
- De ne pas porter de masque dans le cadre privé, si les personnes réunies sont complètement vaccinées et à condition de respecter les autres mesures barrières ; mais de maintenir le port du masque, dès lors que l'un des membres présente un facteur de risque de forme grave de Covid-19 ou un état d'immunodépression sévère ou si l'ensemble des personnes présentes n'a pas bénéficié d'un schéma vaccinal complet.
- De maintenir le port du masque y compris pour les personnes vaccinées dans le cadre des rassemblements importants de personnes, en intérieur, en l'état actuel de la circulation virale et des inquiétudes sur la propagation du variant Delta.
- De lever l'obligation du port du masque pour les personnes respectant les conditions du « pass sanitaire », dans le cadre de rassemblements organisés en extérieur, sauf lorsque la distance interindividuelle ne peut être respectée et lorsque des temps de contact prolongé sont probables (ex. file d'attente, concert dans une fosse, etc.).

Le Conseil scientifique Covid-19 a émis un avis le 6 juillet invitant à « réagir maintenant pour limiter une nouvelle vague associée au variant Delta ». Cet avis détaille les connaissances disponibles sur le variant Delta et ses effets, et l'évolution possible de l'épidémie sur les semaines à venir.

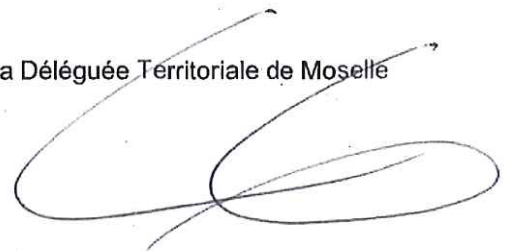
**Le Conseil scientifique recommande donc de poursuivre ou d'accentuer les actions en cours (tester, alerter, protéger), de surveiller la survenue et la progression de variants d'intérêt, de renforcer les mesures sur les territoires où le variant Delta circule plus fortement, de poursuivre les actions liées à la vaccination et de maintenir l'application des gestes barrières...**

Dans ce cadre, le port du masque reste recommandé dans un certain nombre de situations, notamment lorsqu'il y a des contacts prolongés entre personnes, ou encore lors de rassemblements de différentes natures (foule, file d'attente, mouvements d'entrée et de sortie sur un site...).

**Par conséquent, l'ARS Grand Est émet un avis favorable à l'adoption de mesures concourant au freinage de la circulation du virus par le Préfet, et notamment :**

- **la poursuite de l'obligation du port du masque :**
  - **sur les marchés ouverts, dont les brocantes et ventes au déballage ;**
  - **dans les fêtes foraines ;**
  - **à l'occasion de tout rassemblement ou regroupement de personnes statiques ou en déambulation dans l'espace public et sur la voie publique lorsqu'ils ne sont pas interdits par le décret du 1er juin 2021 susvisé, en particulier les files ou zones d'attente diverses et les manifestations**
- **ainsi que toute mesure de nature à limiter les comportements favorisant la baisse de vigilance dans le respect des gestes barrières (la consommation d'alcool dans l'espace et sur la voie publics hors les terrasses autorisées à accueillir du public, par exemple).**

La Déléguée Territoriale de Moselle



Lamia HIMER